

FICHE TECHNIQUE

L'INDEXATION DES PRIX DANS LES MARCHES PUBLICS D'ACHATS DE DENREES ALIMENTAIRES

Version 1.1 – Mise à jour d'octobre 2021 : les principaux changements par rapport à la version 1.0 de mars 2015 sont signalés **en bleu gras dans le texte**.

Sommaire

1. Définitions.....	1
2. Principes.....	2
3. Spécificités de la révision dans les marchés de fournitures de denrées alimentaires.....	2
4. Avantages du recours au prix révisable.....	3
5. Partie 1 – Recommandations.....	3
5.1. Bonnes pratiques.....	3
5.2. Mauvaises pratiques.....	5
5.3. Remises, rabais, ristournes : rappel concernant les fruits et légumes frais.....	5
6. Partie 2 – Où trouver les indices adaptés ?.....	7
7. Glossaire.....	9
8. Annexe 1 – Modalités de révision recommandées par familles de produits : frais et réfrigérés, surgelés.....	10
9. Annexe 2 - Modalités de révision recommandées pour les produits d'épicerie et les boissons.....	13

1. Définitions

Un prix est un nombre qui indique la valeur de transaction d'une unité de marchandise ou de prestation (kilogramme ou litre d'un produit, sachet, heure de prestation, etc.); il est généralement exprimé en unité monétaire euro. Le prix de revient d'un distributeur est composé majoritairement de la valeur du produit (70 à 80 %) et de coûts annexes (30 à 20 %) constitués, notamment, de salaires, du conditionnement, du stockage, de la préparation des livraisons, de l'expédition des produits. Au-delà des composantes du coût de revient, le prix formulé en réponse aux appels d'offres intègre la marge du distributeur.

Les marchés publics d'achat de denrées alimentaires concernent les marchés de fournitures courantes permettant aux administrations et collectivités gestionnaires de faire fonctionner leur service de restauration collective.

2. Principes

Les prix sont soit unitaires, soit forfaitaires. Selon **l'article R. 2112-6 du code de la commande publique (CCP)**, un marché peut toutefois comporter ces deux formes de prix à condition de préciser et d'individualiser clairement les prestations relevant respectivement de l'une ou de l'autre forme de prix.

Les prix indiqués dans les marchés sont définitifs. Les prix sont intangibles et ne peuvent être modifiés hors clause de variation de prix **ou de réexamen**, qu'il est nécessaire de prévoir en connaissance de cause, puisque la forme et la variation du prix retenues sont elles-mêmes intangibles.

Les prix définitifs sont soit fermes, éventuellement actualisables, soit révisables. Un marché peut toutefois comporter ces deux modes de variation pour des produits différents, ainsi que des formules de révision et des périodicités de révision différentes selon les produits. **L'article R. 2112-9 du CCP** prévoit que le recours au prix ferme dans un marché public est limité au cas où « *cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations* ». Dans les autres cas, il faut prévoir une révision du prix.

Le prix d'un marché public doit varier en fonction de paramètres objectifs, qui ne dépendent en principe pas de la volonté des parties. La révision doit être un outil de traduction fidèle de l'évolution du prix des prestations qui constituent le marché pendant son exécution. Un indice/index trop général videra la révision de son objectif. La formule de révision du prix peut comporter une partie fixe et une partie variable (régulièrement recalculée sur la base de l'évolution des indices ou des index la composant), mais s'agissant des denrées alimentaires, les indices correspondants intégrant le plus souvent des éléments de coûts fixes, il est préconisé d'utiliser des formules de révision sans part fixe spécifique. **Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des denrées alimentaires, il est fortement déconseillé de faire coexister des clauses butoirs ou de sauvegarde avec les clauses de variation des prix compte tenu de la variabilité intrinsèque aux prix de ces produits : le recours à des clauses butoirs ou de sauvegarde risque de neutraliser les variations de prix, tant à la baisse qu'à la hausse, ne permettant pas une exécution équitable du marché entre les parties, et obérant l'atteinte des objectifs de la loi EGAlim.**

3. Spécificités de la révision dans les marchés de fournitures de denrées alimentaires

L'article R. 2112-13 du CCP alinéa 2 indique qu' « Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires. »

La difficulté des marchés publics de fournitures de produits alimentaires tient en effet à ce qu'ils sont par nature exposés à des fluctuations aléatoires liées aux saisons et à des problématiques de disponibilité des ressources (météorologie, rendements, mondialisation de certains facteurs de détermination des coûts et de l'offre et de la demande, etc.) : un marché à prix ferme ne permet pas de prendre en compte les aléas auxquels ce secteur est exposé et qui sont particulièrement observés depuis 2008, tant à la hausse qu'à la baisse, et aggravés par la crise que connaît le fret maritime ainsi que la très forte reprise mondiale survenues à partir du second semestre 2020.

En tenant compte de la nature des produits concernés et du risque d'exposition à des aléas majeurs, il est donc en principe obligatoire de recourir aux prix révisables, soit sur la base des prix réellement constatés sur les marchés (cotations RNM, cours ou mercuriales), soit sur la base d'une formule de révision, soit en combinant ces deux modalités, dès lors que les marchés publics sont destinés à répondre à un besoin récurrent ou permanent (notamment dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ou à marchés subséquents).

A contrario, dans le cas particulier des achats ponctuels de denrées alimentaires (ex. : buffet pour un colloque, etc.), le prix pourra être ferme, compte tenu de la brièveté de la période d'exécution des prestations, et le marché pourra prévoir une clause d'actualisation, dans les conditions prévues aux articles R. 2112-9 à R. 2112-12 du CCP, si le marché prend effet plus de 3 mois après la date de réponse du fournisseur à la consultation. En effet, les prix des fournisseurs ne sont généralement pas connus à la date de la réponse, qui est donc établie sur des prévisions ou des tendances. La clause d'actualisation permet de tenir compte des évolutions de prix entre le moment où les réponses à la consultation sont adressées et celui de la mise en œuvre effective du marché. Dans les circonstances actuelles, il est vivement recommandé de prévoir une actualisation des prix fermes dès lors qu'un délai d'un mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de commencement d'exécution.

4. Avantages du recours au prix révisable

- Améliorer la mise en concurrence puisqu'un plus grand nombre d'entreprises pourront répondre aux appels d'offres sans craindre de nuire à leur pérennité.
- Corriger les effets pervers liés à l'attitude « de prudence » (avec un surcoût inévitable), au moment de la passation des marchés, des fournisseurs ne pouvant anticiper l'évolution des prix ou des cours ou ne pouvant pas se couvrir financièrement de cette évolution.
- Limiter les litiges avec les fournisseurs et les situations où le fournisseur est contraint de solliciter une résiliation anticipée à l'amiable du marché. (Simplifie la gestion des marchés.)
- Bénéficier des révisions de prix, à la baisse, lorsque les cours sont baissiers. (Contrairement au prix ferme.)

5. Partie 1 – Recommandations

5.1. Bonnes pratiques

- **Prévoir, le plus souvent possible, même lorsqu'il n'est pas obligatoire, un prix révisable permettant de tenir compte de l'évolution des prix. Il peut également être utile de prévoir des clauses de réexamen, la crise du beurre de 2017 ayant montré, par exemple, l'utilité de telles dispositions que les clauses de révision de prix ne permettaient pas**

d'anticiper.

- **Toujours baser la révision sur un indice/index/mercuriale représentatif.**

Lorsqu'ils existent, le marché devra privilégier les indices/index/mercuriales sectoriels ou interprofessionnels applicables aux produits concernés : la référence aux indices/index/mercuriales des différentes familles agrégées de produits n'est utilisée que lorsque la référence directe aux produits n'est pas possible. Il est recommandé dans ce cadre de prendre en compte les indices/mercuriales publiés par le réseau des nouvelles des marchés (RNM) (cf. encart spécifique, ci-dessous). A défaut d'indices/mercuriales RNM correspondant aux produits du marché, les indices INSEE de prix à la production ou à l'importation (par opposition aux indices de prix à la consommation, qui ne sont pas adaptés aux fournitures dans le cadre de marchés publics) pourront constituer la base de révision des fournitures concernées.

- **Adapter le lancement des consultations à la saisonnalité des produits.**

En effet, les candidats à la consultation doivent pouvoir émettre leurs propositions tarifaires en ayant une visibilité sur les prix à la production afin d'adapter leur offre à la réalité économique du marché. **(Cela permet également au candidat de réserver les quantités nécessaires à l'exécution du marché au moment le plus favorable, c'est-à-dire, lors de la campagne des produits saisonniers. Le délai entre la publication et la notification du marché doit donc être anticipé pour permettre cet ajustement.)**

- **Adapter le rythme de révision au produit concerné.**

Dans la majorité des cas, une révision annuelle sera inadaptée pour les marchés publics de fournitures de denrées alimentaires, particulièrement pour des produits sujets à de fréquentes variations de prix ou de cours. Selon les produits, un rythme hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou semestriel, permettra de conserver l'équilibre économique du marché. Il est donc nécessaire que les prix du marché puissent être révisés en cours d'exécution selon les fréquences suivantes :

FREQUENCE	PRODUITS CONCERNES	DATE OPTIMALE DE REVISION
Hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none">• Fruits et légumes frais• Produits de la mer frais	<ul style="list-style-type: none">• Mardi pour mercredi ou mercredi pour jeudi
Mensuelle	<ul style="list-style-type: none">• Autres produits frais (viandes fraîches, volailles, œufs coquilles, etc.)	<ul style="list-style-type: none">• Le 20 de chaque mois pour le mois suivant
Trimestrielle	<ul style="list-style-type: none">• Produits laitiers et ovo-produits• Produits type « corps gras » (huiles, etc.)• Café	<ul style="list-style-type: none">• Janvier pour février• Avril pour mai• Juillet/août pour septembre• Novembre pour décembre
Semestrielle	<ul style="list-style-type: none">• Produits surgelés• Produits d'épicerie (hors corps gras et produits de campagne)• Boissons• Pain frais• Produits de campagne (comportant, notamment, une part importante de fruits et légumes saisonniers – ex. : compotes, fruits au sirop, salades de fruits)	<ul style="list-style-type: none">• Septembre pour octobre• Février pour mars
Semestrielle	<ul style="list-style-type: none">• Fruits et légumes de 4^{ème} et 5^{ème} gammes	<ul style="list-style-type: none">• Décembre pour janvier• Juin pour juillet

5.2. Mauvaises pratiques

- **Prévoir un prix ferme pour une période excédant 12 mois.**
- **Prendre une clause de révision sans rapport avec les facteurs réels d'évolution des prix ou des coûts : indices trop généraux, etc.**

Des modalités de révision inadaptées :

- peuvent être constituées par des clauses de révision trop générales du fait du choix d'indices ou index inappropriés, ou intégrant une partie fixe non justifiée, qui ne reflètent pas la tendance d'évolution réelle des prix des marchés. Cela conduit, soit à un marché déséquilibré, soit à un effet inflationniste : le fournisseur présente une offre de prix qui anticipe l'effet de ces clauses ;
 - peuvent conduire un fournisseur à vendre à perte, menaçant ainsi la survie des opérateurs les plus fragiles.
- **Limitier les effets de la révision par une clause de sauvegarde ou une clause butoir : clauses peu adaptées aux achats de denrées alimentaires.**

La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne pourra y renoncer ou empêcher unilatéralement sa mise en œuvre. Les clauses de sauvegarde ou butoirs sont le plus souvent inadaptées aux marchés de fourniture de produits alimentaires du fait de la variabilité des prix des produits. Elles ne permettent pas une exécution équitable du marché entre les parties, **obérant l'atteinte des objectifs de la loi EGAlim.**

A cet égard, le guide « Marchés publics – Restauration collective en gestion directe – Guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité » du Conseil national de la restauration collective (CNRC) de mars 2021 indique : « Point d'attention particulier : La coexistence de clauses de variation de prix, notamment en faisant référence à des cotations publiques, et de clauses butoirs ou de sauvegarde peut être contradictoire et rendre difficile la candidature des fournisseurs. En effet, les clauses de variations de prix permettent aux fournisseurs (quels qu'ils soient, et notamment les producteurs) d'avoir une lisibilité économique du marché, et une garantie quant à la révision de la valeur en cours de marché. Les clauses butoirs ou de sauvegarde peuvent neutraliser ces clauses de variation de prix, ce qui a pour effet de créer de l'incertitude pour les fournisseurs (et notamment les petits producteurs), et ne les incite pas à candidater. Attention donc à la cohérence entre clauses ! »

- **Prévoir une révision seulement annuelle (sauf si elle intervient en tenant compte de la saisonnalité des produits).**

5.3. Remises, rabais, ristournes : rappel concernant les fruits et légumes frais

L'article L. 443-2 II du code de commerce prévoit que « un acheteur, un distributeur ou prestataire de services ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais. »

Modalités de consultation

L'interdiction des réductions de prix pour les fruits et légumes frais s'applique à l'égard des acheteurs tant privés que publics. Il est donc interdit de solliciter d'un fournisseur de fruits et

légumes frais une offre de prix, notamment constituée par :

- un taux de remise appliqué à une cotation de référence (MIN de Rungis, par exemple) ;
- un coefficient appliqué sur une cotation (ex. : application d'un coefficient de 0,8 sur la cotation du MIN de Rungis). Une telle forme de prix pourrait être considérée comme une remise déguisée ;
- des ristournes liées à des volumes d'achats.

Le guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais (Version 2.0 – avril 2012) du groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition des ministères économiques et financiers (GEM-RCN) indique que l'acheteur public doit en conséquence « demander aux candidats au marché un prix net en euros, et non un prix exprimé en termes de pourcentage de diminution ou augmentation d'une référence fixée ». Il est alors possible de solliciter des candidats de proposer un prix initial de référence correspondant à un prix net tenant compte des prix pratiqués sur une période antérieure et correspondant à la saisonnalité des produits.

Modalités de révision

Des clauses de révision, permettant de tenir compte des variations économiques de production, ne constituent pas en elles-mêmes des remises, rabais ou ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Pour tenir compte des variations hebdomadaires de prix au cours de la durée d'exécution du marché, il est préconisé d'opter pour une révision des prix par ajustement à une référence représentative du coût du produit. Le guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais retient deux références principales pour la révision des prix : la cotation des prix des marchés d'intérêt national (MIN) établie par le RNM de FranceAgriMer et le barème du fournisseur.

Le prix initial, proposé par le candidat retenu, sert de repère de variation des tarifs et non de repère de fixation du prix. Ce prix évoluera selon l'évolution hebdomadaire de la cotation.

Pour davantage de précisions, il est recommandé de consulter le [guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais](#) (Version 2.0 – avril 2012) :

6. Partie 2 – Où trouver les indices adaptés ?

Le RNM ou l'INSEE délivre aux professionnels de l'agroalimentaire des informations sur les cours de certains produits agroalimentaires.

Les seules cotations nationales officielles spécifiques aux produits alimentaires publiées en France sont les cotations du RNM, service public piloté par FranceAgriMer en partenariat avec le ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'appartenance de ce réseau au service public en fait un observateur neutre : objectivité, fiabilité et rapidité lui permettent de mettre une information de référence par produit à disposition de tous (accès gratuit : **l'ensemble des informations du site RNM est en accès libre.**)
Pour en savoir plus : <https://rnm.franceagrimer.fr/>.

En l'absence d'indices RNM, il conviendra de se reporter aux indices INSEE de prix à la production ou à l'importation (et non aux indices de prix à la consommation).

• Indices publiés par le Réseau des nouvelles des marchés (RNM) : quelques conseils pour l'accès aux références de prix du réseau et pour leur utilisation :

Les informations de prix du RNM constituent une référence officielle utilisée par le GEM-RCN, les organisations interprofessionnelles, les services de l'Etat (INSEE, Agreste, DGCCRF...), l'Union Européenne, les médias et les opérateurs des produits agroalimentaires, à tous les stades de commercialisation. Les enquêtes de ce réseau sont certifiées sous démarche qualité ISO 9001 depuis 2006 pour observer au mieux la réalité des négociations commerciales sur le terrain entre vendeurs et acheteurs.

Le RNM propose un regroupement de références de prix de denrées alimentaires adapté aux services de la restauration collective. Ce regroupement, sous forme de messages, est appelé panier « Restauration collective ». Il se compose de plusieurs messages par secteur de produit et place de cotation, hebdomadaires ou mensuels :

- Messages **Fruits et légumes** de gros : Rungis, Lille, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Strasbourg, Toulouse, Avignon – hebdomadaires : diffusés tous les lundis ;
- Messages **Marée** de gros : Rungis – hebdomadaires : diffusés tous les lundis ;
- Messages **Viande** de gros : Rungis – hebdomadaires : diffusés tous les lundis ;
- Messages **Produits laitiers et œufs** de gros : Rungis Œuf – hebdomadaire : diffusé tous les lundis et Produits laitiers et œufs collectivités - moyenne nationale – mensuel : diffusé en milieu de mois ;
- Messages **Produits biologiques : Bio-France-gros et Bio Rungis – hebdomadaires : diffusés tous les lundis ;**
- Message **Produits surgelés** de gros : moyenne nationale – mensuel : diffusé en milieu de mois.

Chaque message contient des références de prix par produit, précisé par espèce, variété, catégorie, calibre, conditionnement et origine. Elles constituent des moyennes de prix hors taxe au stade de gros sur la période considérée. Chaque message contient également les variations de prix en pourcentage par rapport à la semaine ou au mois précédent.

Consultation des messages du panier restauration collective :

- gratuite dès leur publication sur le site internet du RNM : <https://rnm.franceagrimer.fr/>, rubrique « Restauration collective » de la page d'accueil ;

- accessible également par abonnement.

Les références de prix du panier sont récentes et mises en ligne rapidement, permettant d'apprécier en temps réel la réalité des marchés. D'autres références de prix sont consultables sur le site internet. La liste des indices pourra évoluer en fonction des indicateurs sectoriels couverts par le RNM.

• **Indices des prix à la production ou à l'importation publiés par l'INSEE**

Le recours aux indices INSEE peut être justifié pour les produits non couverts par un indice du RNM ou si l'on désire recourir à des « agrégats » plus larges.

Il s'agit d'indices, basés sur les prix à la production vendue ou sur les prix d'achat à l'importation. Conçus principalement pour la comptabilité nationale, ce sont des indices généralement moins fins que dans la base du RNM, avec plusieurs niveaux d'agrégation :

<https://www.insee.fr/fr/information/2860802>

Quelques conseils pour l'accès aux indices INSEE pertinents et pour leur utilisation :

Cinq sortes d'indices (ou de cours de référence) peuvent être utilisés :

1. **les indices des prix et cours des matières premières** : ils recensent de nombreux [cours internationaux de matières premières](#), dont des produits alimentaires ou agro-industriels (café, riz...) produits essentiellement hors de France ;
2. **les indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français (base 2015) - prix de marché (indexation de contrats)** : choisir le groupe "[Niveaux divisions, groupes et classes de la CPF rév. 2](#)" (pour les besoins de produits à un niveau fin ; d'autres utilisateurs préfèrent au contraire raisonner sur des niveaux agrégés), puis sélectionner le ou les codes CPF à 4 caractères pertinents. Presque toutes les séries CPF à 4 caractères existent et, le plus souvent, des séries plus fines sont également disponibles. Il s'agit de « prix d'acquisition hors TVA », particulièrement adaptés à la problématique des indexations de contrats ;
3. **les indices de prix d'importation des produits industriels (base 2015)** : choisir le groupe "[Niveaux divisions, groupes et classes de la CPF rév. 2](#)", puis sélectionner le ou les codes CPF à 4 caractères pertinents. Les produits plus fins sont rares ;
4. **les indices des prix de vente des services français (base 2015) - prix de marché (indexation de contrats)** : choisir le groupe "[Niveaux divisions, groupes et classes de la CPF rév. 2](#)", puis sélectionner le ou les codes CPF à 4 caractères pertinents ; les prix de transport routier de produits agricoles ou alimentaires peuvent être intéressants ;
5. **le coût horaire du travail révisé ICHTrev-TS (base 2008)** : choisir le groupe "[par secteurs détaillés](#)", puis sélectionner la section pertinente (par exemple : G - commerce ou I - hébergement et restauration).

Une familiarisation avec la nomenclature d'activités et de produits françaises (NAF rév. 2, CPF rév. 2) de 2008 est indispensable : <https://www.insee.fr/fr/information/2016811>, en particulier en téléchargeant les divisions 10 (produits des industries alimentaires) et 11 (boissons). Par ailleurs, il est nécessaire d'être vigilant dans l'identification du produit (par ex. : « plats à base de xxx » et « plats préparés » ; lait produit industriel et lait produit agricole).

Une fois identifiés les indices pertinents en fonction de l'objet (et donc recueillis leurs identifiants), il convient de consulter la page de [recherche des indices et séries chronologiques publiés par l'Insee](#) (<https://www.insee.fr/fr/information/3128533>) et d'effectuer une « recherche multiple », voire d'ouvrir un « dossier recherche » (panier) sur la base de ces identifiants.

7. Glossaire

Famille : Produits présentant des caractéristiques communes (ex. : la famille des viandes fraîches, la famille des produits d'épicerie). Une famille de produits peut également se décomposer en sous-familles de produits (ex. : la famille des viandes fraîches comprend la famille de viandes bovines, la famille des viandes de porc, etc. ; la famille des produits d'épicerie comprend la famille des condiments et assaisonnements, la famille des légumes appertisés, etc.)

Gammes 1 à 5 : Les fruits et légumes sont classés en cinq gammes :

- 1^{ère} gamme : le frais,
- 2^{ème} gamme : la conserve,
- 3^{ème} gamme : le surgelé,
- 4^{ème} gamme : le cru prêt à l'emploi,
- 5^{ème} gamme : le cuit prêt à l'emploi.

GEM-RCN : Le groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition des ministères économiques et financiers était chargé d'élaborer des recommandations techniques, des cahiers des clauses techniques ou des guides techniques destinés à faciliter la passation et l'exécution des marchés publics dans son domaine d'activité. Les documents élaborés par le GEM-RCN sont consultables suivant ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem#RCN>.

Indice interprofessionnel : Un indice interprofessionnel est un indice établi et publié par un organisme qui regroupe les organisations professionnelles représentatives de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution (ex. : INTERFEL représente les métiers de l'ensemble de la filière des fruits et légumes frais, de la production jusqu'à la distribution).

Indice sectoriel : _____ Un indice sectoriel correspond à un indice établi et publié par un organisme qui assure l'observation et la collecte des informations relatives à l'évolution des prix dans un secteur d'activité donné ou pour une catégorie de produits spécifiques (ex. : les indices publiés par le RNM-FranceAgriMer).

Produit de campagne : Produit dont la récolte est saisonnière. Le prix des produits de campagne est fixé au terme de chaque récolte, en fonction notamment des niveaux de rendement et des conditions météorologiques.

Produit industriel : Un aliment industriel est un aliment transformé et complexe produit par l'industrie agro-alimentaire à partir de matières premières agricoles, qu'il s'agisse d'aliments proches de l'état brut (viande, légumes...) ou de plats cuisinés.

8. Annexe 1 – Modalités de révision recommandées par familles de produits : frais et réfrigérés, surgelés

Formule générique :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

Avec :

P_n = prix révisé,

P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre),

I_n = moyenne des prix moyens ou indices sur la période de révision,

I_o = dernier prix moyen ou indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision).

Tableau 1 – Modalités d'indexation pour les produits frais ou réfrigérés

Exemple de formule de révision trimestrielle pour le beurre pasteurisé, plaquette 250 g :

Contexte :

- Réponse au marché en avril 2019 pour une application au 1^{er} juillet 2019
- Révision en novembre pour application du nouveau prix en janvier 2020

I_o (prix moyen) = 5,70 €/kg (mars 2019)

P_o (prix vente initial) = 5,70 €/kg (avril 2019)

Actualisation en novembre pour une application en janvier :

I_n (moyenne des prix moyens sur la période)

= (prix moyen juillet + prix moyen août + prix moyen septembre + prix moyen octobre) / 4

= (5,60 + 5,60 + 4,90 + 4,90) / 4

= 5,25 €/kg

P_n (nouveau prix) = $P_o \times I_n / I_o = 5,70 \times 5,25 / 5,70 = 5,25$ €/kg

Type de marché	Indexation	Élément de référence proposé	Délai de mise en œuvre (date d'envoi de l'offre révisée avant application)
Fruits et légumes frais	Hebdomadaire	RNM	Hebdomadaire en fonction du jour de l'application du tarif pour l'acheteur.
Fruits et légumes 4 ^{ème} gamme	Semestrielle	RNM (cotation du marché de gros le plus proche ou Rungis)	Préavis d'un mois avant application.
Fruits et légumes 5 ^{ème} gamme	Semestrielle	RNM (cotation du marché de gros le plus proche ou Rungis)	Préavis d'un mois avant application.

Viandes bovine, de veau, d'agneau (réfrigérées)	Mensuelle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (hebdomadaire ou mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Viandes de porc et charcuterie (réfrigérées)	Mensuelle	RNM, Cadran de Plérin	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (hebdomadaire ou mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Volailles (fraîches ou réfrigérées)	Mensuelle	RNM, ITAVI	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (hebdomadaire ou mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Produits laitiers et ovo-produits (frais ou réfrigérés)	Trimestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Œufs coquilles (lot individualisé) (frais)	Mensuelle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (hebdomadaire ou mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Produits de la mer (frais ou réfrigérés)	Hebdomadaire ou mensuelle	RNM	Communication au plus tard le mardi de la semaine N-1 (cotation parue le lundi). Dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Pain frais	Semestrielle	INSEE (prix à la consommation - Coicop : 01.1.1.3 - Pain)	Dernière cotation disponible à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.

Tableau 2 – Modalité d'indexation pour les produits surgelés

Exemple de formule de révision semestrielle pour une portion nature crue de filets de colin d'Alaska sans arête (Code RNM 493) :

Po = 8 €/kg au 01/01/2020 / Validité de Po : 01/01/2020 au 31/06/2020

Cotation RNM au 16/12/2019 : 8,15 €/kg = Io

Cotation RNM au 15/01/2020 : 8,46 €/kg

Cotation RNM au 17/02/2020 : 8,66 €/kg

Cotation RNM au 18/03/2020 : 8,66 €/kg

Cotation RNM au 15/04/2020 : 8,66 €/kg

Cotation RNM au 15/05/2020 : 8,66 €/kg

Cotation RNM au 15/06/2020 : 9,03 €/kg

Soit In (moyenne des 6 dernières cotations) = 8,69 €/kg

Donc, Pn = 8 x 8,69 / 8,15 = 8,53 €/kg - Le nouveau prix de la portion nature crue de filet de colin d'Alaska sans arête sera au 01/07/2020 de 8,53 €/kg.

Type de marché	Indexation	Élément de référence proposé	Délai de mise en œuvre (date d'envoi de l'offre révisée avant application)
Fruits et légumes surgelés	Semestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Viandes surgelées	Semestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Produits de la mer surgelés	Semestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.
Produits divers (pains, plats cuisinés...) surgelés	Semestrielle	RNM	Préavis d'une semaine : dernière cotation disponible (mensuelle) à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1 ^{er} du mois suivant.

9. Annexe 2 - Modalités de révision recommandées pour les produits d'épicerie et les boissons

Formule générique :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

Avec :

P_n = prix révisé,

P_o = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre),

I_n = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision,

I_o = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision
(ou de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision).

Exemple de formule de révision semestrielle pour le jus d'orange (identifiant INSEE : 010533945)

P_o = 3 €/litre au 01/03/2020

I_o = 101,7 au 01/10/2019

I_n = 102,4 au 15/06/2020

Donc, $P_n = 3 \times 102,4 / 101,7 = 3,02$ €/litre - Le nouveau prix du jus d'orange sera au 01/09/2020 de 3,02 €/litre.

A noter :

- pour ces produits, l'élément de référence auquel se reporter est l'Indice INSEE - prix à la production ;
- l'indexation doit être semestrielle, sauf pour les produits de campagne et les corps gras, dont l'indexation est trimestrielle ;
- il est préférable de respecter un préavis de 15 jours avant mise en œuvre des prix ajustés, pour application au 1^{er} du mois suivant.

Identifiant	Libellé	Type d'indice	Lien internet
010533942	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.31 – Préparations et conserves à base de pommes de terre	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533942
010533945	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.32 – Jus d'orange	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533945
010533947	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.32 – Autres jus de fruits	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533947
010533951	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Préparations et conserves de fruits	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533951
010533952	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Légumes appertisés	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533952
010533953	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Confitures, gelées, crème de marron	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533953
010533954	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Compotes et purées de fruits	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533954

010533993	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.61 – Farines	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010533993
010534000	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.61 – Farines boulangères	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534000
010534005	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534005
010534008	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pâtisserie	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534008
010534009	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Viennoiserie	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534009
010534013	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.72 – Pains d'épices – biscuits sucrés – gaufres et gaufrettes	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534013
010534014	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.72 – Autres gâteaux secs ou de conservation	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534014
010534016	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.73 – Pâtes alimentaires non préparées	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534016
010534024	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.82 – Produits de la chocolaterie	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534024
010534036	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Plats cuisinés à base de viandes	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534036
010534037	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Conserves et préparations à base de poissons	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534037
010534500	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.20 – Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534500
010534504	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534504
010534505	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.4 – Huiles et graisses végétales et animales	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534505
010534511	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.61 – Produits du travail des grains	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534511
010534514	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain, pâtisseries et viennoiseries fraîches	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534514
010534515	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.72 – Biscottes et biscuits, pâtisseries de conservation	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534515
010534516	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.73 – Pâtes alimentaires	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534516
010534518	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.81 – Sucre	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534518
010534520	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.83 – Café et thé transformés	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534520
010534521	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.84 – Condiments et assaisonnements	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534521

010534522	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Plats préparés	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534522
010534524	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.89 – Autres produits alimentaires n.c.a.	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534524
010534529	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.01 – Boissons alcoolisées distillées	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534529
010534535	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.03 – Cidre et autres vins de fruits	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534535
010534537	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.05 – Bière	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534537
010534543	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 11.07 – Boissons rafraîchissantes, eaux minérales et autres eaux en bouteille	Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534543
010002065	Cours des matières premières importées - Riz blanchi, 5% de brisures - FAB - Bangkok	Prix en US dollars par tonne	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010002065
010538633	Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) - Blé tendre	Base 100 en 2015 - Données brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538633
010538629	Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) - Céréales	Base 100 en 2015 - Données brutes	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010538629